

**ANNEXE III****FORMULE D'INDEXATION**

Les taux unitaires de référence de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine de l'État par zone de tarification forestière pour l'année financière 2012-2013 sont ceux mentionnés à l'annexe I. Ces taux sont indexés au 1<sup>er</sup> avril, au 1<sup>er</sup> juillet, au 1<sup>er</sup> octobre 2012 et au 1<sup>er</sup> janvier 2013 selon l'évolution des indices de prix des produits forestiers mentionnés à l'annexe II. Les taux d'indexation par essence, groupe d'essences et qualité se calculent selon les formules suivantes :

Taux d'indexation = 
$$\frac{\text{Indice de prix moyen pour les mois de décembre 2011, janvier et février 2012}}{\text{Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2006 à mars 2011;}}$$

Taux d'indexation = 
$$\frac{\text{Indice de prix moyen pour les mois de mars, avril et mai 2012}}{\text{Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2006 à mars 2011;}}$$

Taux d'indexation = 
$$\frac{\text{Indice de prix moyen pour les mois de juin, juillet et août 2012}}{\text{Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2006 à mars 2011;}}$$

Taux d'indexation = 
$$\frac{\text{Indice de prix moyen pour les mois de septembre, octobre et novembre 2012}}{\text{Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2006 à mars 2011.}}$$

Taux d'indexation = 
$$\frac{\text{Indice de prix moyen pour les mois de septembre, octobre et novembre 2012}}{\text{Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2006 à mars 2011.}}$$

Taux d'indexation = 
$$\frac{\text{Indice de prix moyen pour les mois de septembre, octobre et novembre 2012}}{\text{Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2006 à mars 2011.}}$$

Taux d'indexation = 
$$\frac{\text{Indice de prix moyen pour les mois de septembre, octobre et novembre 2012}}{\text{Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2006 à mars 2011.}}$$

Taux d'indexation = 
$$\frac{\text{Indice de prix moyen pour les mois de septembre, octobre et novembre 2012}}{\text{Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2006 à mars 2011.}}$$

Les montants ainsi indexés sont applicables, dans chaque zone de tarification forestière indiquée à l'annexe I, au calcul des droits payables par le titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, et ce, pour la période de trois mois suivant la date de l'indexation.

Les montants ajustés de la manière prescrite au premier alinéa sont diminués à la fraction de 0,10 \$/m<sup>3</sup> la plus près s'ils comportent une fraction inférieure à 0,025 \$/m<sup>3</sup>. Ils sont arrondis à la fraction de 0,05 \$/m<sup>3</sup> la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,025 \$/m<sup>3</sup>, mais inférieure à 0,075 \$/m<sup>3</sup> et ils sont augmentés à la fraction de 0,10 \$/m<sup>3</sup> la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,075 \$/m<sup>3</sup>.

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune publie le résultat de l'indexation dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

57123

**Projet d'arrêté ministériel**

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

**Valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2012-2013**

Le premier alinéa de l'article 73.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que les droits que doit payer un bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier sont payables en argent ou en traitements sylvicoles réalisés pour atteindre les rendements annuels et les objectifs assignés à l'unité d'aménagement visée par son contrat, et ce, conformément à l'article 60. Selon l'article 73.3 de cette loi, il incombe au ministre des Ressources naturelles et de la Faune de fixer la valeur des traitements sylvicoles admissibles à titre de paiement des droits selon les règles de calcul prévues au Règlement sur les redevances forestières (R.R.Q., c. F-4.1, r. 12).

Avis est donné par les présentes que l'arrêté concernant la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2012-2013, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être pris, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours, à monsieur Richard Savard, sous ministre associé à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, RC 120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
CLÉMENT GIGNAC

## **Arrêté concernant la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2012-2013**

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 71 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) qui prévoit que tout bénéficiaire doit, en contrepartie du bois récolté durant la période couverte par son permis d'intervention, payer des droits;

VU le premier alinéa de l'article 73.1 de cette loi qui prévoit que les droits que doit payer un bénéficiaire sont payables en argent ou en traitements sylvicoles réalisés pour atteindre les rendements annuels et les objectifs assignés à l'unité d'aménagement visée par son contrat, et ce, conformément à l'article 60;

VU l'article 73.3 de cette loi qui prévoit que la valeur des traitements sylvicoles admissibles à titre de paiement des droits est fixée par le ministre selon les règles de calcul prévues au Règlement sur les redevances forestières (R.R.Q., c. F-4.1, r. 12);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de fixer la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2012-2013;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'admissibilité des traitements sylvicoles à titre de paiement des droits est déterminée en fonction des groupes de production prioritaire établis à l'annexe I;

La production prioritaire est celle à laquelle est destinée l'aire forestière sur laquelle doivent se réaliser les traitements sylvicoles;

Les traitements sylvicoles mentionnés à l'annexe I et leurs critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté;

La valeur d'un traitement sylvicole admissible pour l'année financière 2012-2013 correspond à celle indiquée à l'annexe II;

La valeur d'un traitement sylvicole est indexée au 1<sup>er</sup> avril, au 1<sup>er</sup> juillet, au 1<sup>er</sup> octobre 2012 et au 1<sup>er</sup> janvier 2013 selon l'évolution des indices de carburant mentionnés à l'annexe III;

Les taux d'indexation se calculent selon les formules présentées à l'annexe IV;

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° AM 2011-010 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune du 17 mars 2011;

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012.

## ANNEXE I

## ADMISSIBILITÉ DES TRAITEMENTS SYLVICOLES DÉTERMINÉE PAR GROUPE DE PRODUCTION PRIORITAIRE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2012-2013

Traitements sylvicoles	SFPM	Tho	SEP-M-Tho	Peu	Bop	Bou <sup>1</sup>	Chn	Fpt	Pn	Ers	Pu	Ft	Mixte R-Bop	Mixte R-Peu	Mixte R-Ero	Mixte Bop-R	Mixte Peu-R	Mixte Ero-R	Mixte R-Bou (R) <sup>1</sup>	Mixte R-Fpt (R)	Mixte R-Bou (F) <sup>1</sup>	Mixte R-Fpt (F)	Mixte R-Ers (R)	Mixte R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F)	Mixte R-Ft (F)	
	Préparation de terrain	X	X	X	X <sup>2</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X <sup>2</sup>	X <sup>2</sup>	X <sup>2</sup>	X <sup>2</sup>	X <sup>2</sup>	X <sup>4</sup>	X	X	X	X	X	X	X
Plantation	X	X	X	X <sup>2</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X <sup>2</sup>	X <sup>2</sup>	X <sup>2</sup>	X <sup>2</sup>	X <sup>2</sup>	X <sup>4</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X
Regarni de la régénération naturelle	X	X	X	X <sup>2</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X <sup>2</sup>	X <sup>2</sup>	X <sup>2</sup>	X <sup>2</sup>	X <sup>2</sup>	X <sup>4</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X
Enrichissement						X	X	X	X	X	X	X	X														
Ensemencement de pin	X								X																		
Dégagement mécanique	X	X	X	X <sup>2</sup>					X					X	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X
Nettoiement	X	X	X											X	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X
Éclaircie précommerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Élagage	X	X	X	X <sup>2</sup>					X																		
Fertilisation	X		X																								
Drainage	X	X	X										X	X	X					X	X			X	X	X	X
Coupe de jardinage		X								X	X	X															
Coupe de jardinage avec assainissement		X	X							X	X	X															
Coupe de préjardinage										X	X	X															
Coupe de préjardinage avec assainissement										X	X	X															
Coupe de jardinage acérico-forestier										X																	
Coupe de jardinage avec trouées						X	X	X														X	X	X	X	X	X
Coupe de jardinage avec trouées et assainissement					X	X	X	X														X	X	X	X	X	X
Coupe de jardinage avec régénération par parquets					X	X	X	X														X	X	X	X	X	X
Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres					X	X	X	X														X	X	X	X	X	X
Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres avec assainissement					X	X	X	X														X	X	X	X	X	X
Éclaircie sélective						X	X	X														X	X	X	X	X	X
Éclaircie commerciale d'étalement					X	X	X	X														X	X	X	X	X	X

Traitements sylvicoles	SEPM																											
	SEPM	Tho	SEPM-Tho	Peu	Bop	Bou <sup>1</sup>	Chn	Fpt	Pin	Ers	Pru	Ft	Mixte R-Bop	Mixte R-Peu	Mixte R-Ero	Mixte Bop-R	Mixte Peu-R	Mixte Ero-R	Mixte R-Bou (R) <sup>1</sup>	Mixte R-Fpt (R)	Mixte R-Bou (F) <sup>1</sup>	Mixte R-Fpt (F)	Mixte R-Ers (R)	Mixte R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F)	Mixte R-Ft (F)		
Éclaircie commerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Éclaircie commerciale pour d'autres fins	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe progressive	X <sup>5</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe avec réserve de semenciers					X	X	X	X	X							X												
Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols	X <sup>5</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe d'amélioration		X																										

1. Pour ces groupes de productions prioritaires, le bouleau jaune prédomine sur le bouleau blanc comme essence principale objectif.
2. Pour seulement les peupliers hybrides.
3. La plantation se limite aux aires de croissance.
4. La plantation se limite à la plantation de résineux et d'ensemencement naturel de bouleaux.
5. Sauf le pin gris.

## ANNEXE II

VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES ADMISSIBLES À TITRE DE PAIEMENT DES DROITS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2012-2013 <sup>1</sup>

	NOTE	UNITÉ	EXÉCUTION	MARTELAGE	PLANIFICATION	SUIVI
<b>PRÉPARATION DE TERRAIN</b>						
<b>Scarifiage en plein</b>						
Scarificateur à disques (Type TTS)	H1-H3-PA1-PE1-DISP1	\$/ha	215		14	17
Scarificateurs à disques hydrauliques (Types TTS hydrauliques, Donaren, Equisyl ou râteau scarificateur (requin))	H1-H3-PA1-PE1-DISP1	\$/ha	283		14	17
Scarificateurs à disques hydrauliques (Bracke T-26) avec débardeur	H1-H3-PA1-PE1-DISP1	\$/ha	313		14	17
Scarificateurs à disques hydrauliques (Bracke T-26) avec porteur	H1-H3-PA1-PE1-DISP1	\$/ha	351		14	17
Scarificateurs à monticules (Bracke M-36a) avec débardeur	H1-H3-PE1-DISP1	\$/ha	293		14	17
Scarificateurs à monticules (Bracke M-36a) avec porteur	H1-H3-PE1-DISP1	\$/ha	351		14	17
Scarificateurs à cônes hydrauliques (Type Wadell)	H1-H3-PA1-PE1-DISP1	\$/ha	370		14	17
Rouleau écraseur et scarificateur à disques passifs	H1-H3-PE2-DISP2	\$/ha	665		14	17
<b>Scarifiage en plein ou partiel par poquets avec excavatrice ou abatteuse avec pelle râteau ou godet</b>						
EXÉCUTION						
Valeur par hectare = $(25\ 738 * R) / e^{(1,683 * R - 0,299 * TP + 0,17 * PER - 0,313 * TR + 2,014)}$						
	H1-H3-PE2-DISP2-CJ1	\$/ha	formule		14	17
e : constante 2,718						
R : Superficie perturbée 8 % (100-125 poquets/ha), 22 % (300-400 poquets/ha), 33 % (900-1200 monticules/ha), 85 % (déblaiement en plein et scarifiage partiel dans les trouées et parquets)						
TP : Type de peuplement 0 (résineux), 1 (feuillus ou mixtes)						
PER : Perturbation 0 (peuplement « vert »), 1 (peuplement « brûlé »)						
TR : PER0 Type de récolte 0 (ébranchage et écimage en bordure de route), 1 (ébranchage et écimage à la souche)						
TR : PER1 Type de récolte 0 (récolte de bois ou peuplement en régénération moins de 7 m), 1 (aucune récolte de bois)						
<b>Herses forestières</b>						
Herse	H1-H3-PA2-PE2-DISP1	\$/ha	374		14	17
<b>Déblaiement en plein ou partiel par poquets</b>						
Débusqueuse avec pelle râteau en scarifiage partiel par poquets dans la coupe de jardinage par groupes d'arbres ou éclaircie sélective	H1-H3-PE3-DISP2	\$/ha	266		14	17
Débusqueuse avec pelle râteau	H1-H3-PE3-DISP2	\$/ha	599		14	17
Débusqueuse avec pelle râteau en scarifiage partiel par poquets dans la coupe de jardinage avec régénération par parquets	H1-H3-PE3-DISP2	\$/ha	790		14	17
Débusqueuse avec pelle râteau en scarifiage partiel par poquets dans la coupe de jardinage avec trouées	H1-H3-PE3-DISP2	\$/ha	909		14	17
Bouteur avec pelle râteau	H1-H3-PE4-DISP2	\$/ha	675		14	17
Abatteuse groupeuse	H1-H3-PE2-DISP2	\$/ha	764		14	17
<b>Scarifiage manuel</b>						
Taupe ou pioche forestière	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 microsites	541		4	9
<b>PLANTATION</b>						
Groupe de production prioritaire de SEPM, thuya, SEPM-THO, pruche et mixtes admissibles						
Avec préparation de terrain						
Racines nues						
Plants de moyennes dimensions	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	317		7	17
Plants de fortes dimensions (PFD-PFD1-PFD2)	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	446		7	17
Réceptifs						
113-25	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	205		7	17
67-50	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	216		7	17
45-110	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	251		7	17
25-200	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	336		7	17
Plants de fortes dimensions (300 cc et plus)	H2-H3-TC1-D200-REC1	\$/1 000 plants	386		7	17
Mécanique						
Scarificateur-plantateur (Bracke P-11a)	H2-H3	\$/1 000 plants	1 142		7	17
Sans préparation de terrain						
Racines nues						
Plants de moyennes dimensions	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	335		7	17
Plants de fortes dimensions (PFD-PFD1-PFD2)	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	465		7	17
Réceptifs						
113-25	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	222		7	17
67-50	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	235		7	17
45-110	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	270		7	17
25-200	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	354		7	17
Plants de fortes dimensions (300 cc et plus)	H2-H3-TC1-D200-REC1	\$/1 000 plants	404		7	17

	NOTE	UNITÉ	EXÉCUTION	MARTELAGE	PLANIFICATION	SUIVI
<b>Groupe de production prioritaire de pin et feuillus (excluant le peuplier)</b>						
Avec préparation de terrain						
Racines nues						
Plants de moyennes dimensions	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	365		11	24
Plants de fortes dimensions (PFD-PFD1-PFD2)	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	498		11	24
Récipients						
45-110	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	300		11	24
25-200	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	384		11	24
Plants de fortes dimensions (300 cc et plus)	H2-H3-TC1-D200-REC1	\$/1 000 plants	436		11	24
Sans préparation de terrain						
Racines nues						
Plants de moyennes dimensions	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	384		11	24
Plants de fortes dimensions (PFD-PFD1-PFD2)	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	517		11	24
Récipients						
45-110	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	319		11	24
25-200	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	403		11	24
Plants de fortes dimensions (300 cc et plus)	H2-H3-TC1-D200-REC1	\$/1 000 plants	456		11	24
<b>Groupe de production prioritaire de peuplier</b>						
Avec préparation de terrain et plants de racines nues de fortes dimensions	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	603		11	24
<b>REGARNIS DE LA RÉGÉNÉRATION NATURELLE</b>						
<b>Groupe de production prioritaire de SEPM, thuya, SEPM-THO, pruche et mixtes admissibles</b>						
Avec préparation de terrain						
Racines nues						
Plants de moyennes dimensions	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	365		11	24
Plants de fortes dimensions (PFD-PFD1-PFD2)	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	498		11	24
Récipients						
113-25	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	227		11	24
67-50	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	263		11	24
45-110	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	300		11	24
25-200	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	384		11	24
Plants de fortes dimensions (300 cc et plus)	H2-H3-TC1-D200-REC1	\$/1 000 plants	436		11	24
Mécanique						
Scarificateur-plantier (Bracke P-11a)	H2-H3	\$/1 000 plants	1 246		11	24
Sans préparation de terrain						
Racines nues						
Plants de moyennes dimensions	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	384		11	24
Plants de fortes dimensions (PFD-PFD1-PFD2)	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	517		11	24
Récipients						
113-25	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	244		11	24
67-50	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	282		11	24
45-110	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	319		11	24
25-200	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	403		11	24
Plants de fortes dimensions (300 cc et plus)	H2-H3-TC1-D200-REC1	\$/1 000 plants	456		11	24
Groupe de production prioritaire de pin et feuillus (excluant le peuplier)	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	642		11	24
Groupe de production prioritaire de peuplier	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	652		11	24
<b>ENRICHISSEMENT</b>	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	642		11	24
<b>ENSEMENCEMENT DE PIN</b>						
Aérien	H1-H3-PE2	\$/ha	46		7	17
Terrestre mécanisé	H1-H3-PE2	\$/ha	173		7	17
Terrestre non mécanisé	H2-H3-PE2-TC1-D200	\$/ha	173		7	17
Mini-serres	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 microsites ensemencés	381		7	17
<b>DÉGAGEMENT MÉCANIQUE DE LA RÉGÉNÉRATION</b>						
EXÉCUTION						
Valeur par hectare = $688,34 + (11,99 \times \text{recouvrement FFÉ}) + (0,0020 \times \text{densité totale}) + (117,04 \times \text{mode})$						
	H2-H3-PE2-TC1-D200	\$/ha	formule		30	48
Recouvrement FFÉ : Pourcentage de superficie couverte par le framboisier, la fougère et l'épilobe						
Densité totale : Nombres de tiges de 15 cm et plus de hauteur à l'hectare						
Mode de régénération : (0) plantation ou regarni de plantation; ou (1) régénération naturelle ou regarni de régénération naturelle						

	NOTE	UNITÉ	EXÉCUTION	MARTELAGE	PLANIFICATION	SUIVI
<b>NETTOIEMENT</b>						
<b>EXÉCUTION</b>						
Valeur par hectare = $(527,75 * \ln(DI) - 4 079,54) * 0,85$	H2-H3-PE2-TC1-D200	\$/ha	formule		30	48
In : logarithme en base e						
DI : Densité initiale qui correspond au dénombrement de toutes les tiges dont le diamètre à hauteur de souche (15 cm) est supérieur à 1,5 cm						
<b>ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE</b>						
Groupe de production prioritaire de SEPM, thuya, SEPM-THO, peupliers						
<b>EXÉCUTION</b>						
Valeur par hectare = $(527,75 * \ln(DI) - 4 079,54)$	H2-H3-PE2-TC1-D200	\$/ha	formule		30	48
In : logarithme en base e						
DI : Densité initiale qui correspond au dénombrement de toutes les tiges dont le diamètre à hauteur de souche (15 cm) est supérieur à 1,5 cm						
Groupe de production prioritaire mixtes (R-BOP, R-PEU, R-ERO, BOP-R, PEU-R, ERO-R, R-BOU(R), R-FPT(R), R-ERS(R), R-FT(R))						
<b>EXÉCUTION</b>						
Valeur par hectare = $(527,75 * \ln(DI) - 4 079,54) * 1,10$	H2-H3-PE2-TC1-D200	\$/ha	formule		30	48
In : logarithme en base e						
DI : Densité initiale qui correspond au dénombrement de toutes les tiges dont le diamètre à hauteur de souche (15 cm) est supérieur à 1,5 cm						
Groupe de production prioritaire de pin, pruche et mixtes (R-BOU(F), R-FPT(F), R-ERS(F), R-FT(F))						
	H2-H3-PE2-TC1-D200-MP1	\$/ha	903	138	30	48
Groupe de production prioritaire de feuillus (excluant le peuplier)						
sans taille de formation	H2-H3-PE2-TC1-D200-MP1	\$/ha	903	138	30	48
avec taille de formation	H2-H3-PE2-TC1-D200-MP1	\$/ha	1 033	138	30	48
<b>ÉLAGAGE</b>						
Phytosanitaire						
<b>EXÉCUTION</b>						
Valeur par hectare = $((0,0168 * \text{BRAN} + 0,0805 + (-0,0508 * \ln(\text{DENSELA}) + 0,4308)) * \text{DENSELA}) + 0,0916 * \text{DENSCO} + 0,4071 * \text{DENSTF} + 486,70$	H2-H3-PE2-TC1-D200	\$/ha	Formule		30	48
BRAN : Nombre de branches à couper par tige						
In : logarithme en base e						
DENSELA : Densité de tiges à élaguer par hectare						
DENSCO : Densité de tiges à couper						
DENSTF : Densité de tiges avec taille de formation						
Pour fins de qualité						
Groupe de production prioritaire de Pin						
<b>EXÉCUTION</b>						
Valeur par hectare = $((0,0210 * \text{BRAN} + 0,3055 + 0,5088 * \text{LONGELA}) + (-0,0508 * \ln(\text{DENSELA}) + 0,4308)) * \text{DENSELA} + 486,70$	H2-H3-PE2-TC1-D200-MP3	\$/ha	Formule	103	30	48
BRAN : Nombre de branches à couper par tige	H2-H3-PE2-TC1-D200-MP4	\$/ha	Formule	154	30	48
LONGELA : Longueur 0 : Élagage de 3,99 mètres et moins, Longueur 1 : Élagage de 4,00 mètres et plus						
In : logarithme en base e						
DENSELA : Densité de tiges à élaguer par hectare						
<b>FERTILISATION</b>	H1-H3-PE2	\$/ha	477		14	17
<b>DRAINAGE</b>						
Milieu dénudé (sans abattage préalable)	H1-H3	\$/m ou m <sup>3</sup>	2,10		0,03	0,05
Milieu boisé (sans abattage préalable)	H1-H3	\$/m ou m <sup>3</sup>	2,40		0,03	0,05
Milieu boisé (avec abattage préalable)	H1-H3	\$/m ou m <sup>3</sup>	2,60		0,03	0,05
<b>COUPE DE JARDINAGE AVEC OU SANS ASSAINISSEMENT</b>						
Groupe de production prioritaire de thuya	2-H1-H4-PE2-SD1-MN2	\$/ha	519	170	52	32
Groupe de production prioritaire de Ers, Pru, Ft, Mixte R-Ers(F) et Mixte R-Ft (F)	2-H1-H4-PE2-SD1-MN1	\$/ha	519	104	52	32
<b>COUPE DE PRÉJARDINAGE AVEC OU SANS ASSAINISSEMENT</b>	2-H1-H4-PE2-SD1-MN1	\$/ha	519	104	52	32
<b>COUPE DE JARDINAGE ACÉRICO-FORESTIER</b>	2-H1-H4-PE2-SD1-MN1	\$/ha	519	104	52	32
<b>COUPE DE JARDINAGE AVEC TROUÉES ET AVEC OU SANS ASSAINISSEMENT</b>						
	2-H1-H4-PE2-SD1-MN1	\$/ha	519	104	52	32

	NOTE	UNITÉ	EXÉCUTION	MARTELAGE	PLANIFICATION	SUIVI
<b>COUPE DE JARDINAGE PAR PIED D'ARBRE ET PAR GROUPE D'ARBRES AVEC OU SANS ASSAINISSEMENT</b>						
	2-H1-H4-PE2-SD1-PO1-MN1	\$/ha	519	104	52	32
COUPE DE JARDINAGE AVEC RÉGÉNÉRATION PAR PARQUETS	2-H1-H4-PE2-SD1-MN1	\$/ha	473	104	52	32
ÉCLAIRCIE SÉLECTIVE	2-H1-H4-PE2-SD1-PO1-MNP1	\$/ha	519	177	52	32
ÉCLAIRCIE COMMERCIALE D'ÉTALEMENT	2-H1-H4-PE2-SD1-MN1	\$/ha	519	104	52	32
<b>ÉCLAIRCIE COMMERCIALE</b>						
Groupe de production prioritaire de SEPM, thuya, SEPM-THO et mixtes (R-BOP, R-PEU, R-ERO, R-BOU(R), R-FPT(R), R-ERS(R), R-FT(R))						
EXÉCUTION						
Valeur par hectare = ( 308,86 / (DHP moyen récolté * 0,0414 <sup>2</sup> ) - 170	2-H1-H4-PE2-MOP1-MOP2	\$/ha	formule		45	32
Groupe de production prioritaire de pin et pruche						
Groupe de production prioritaire feuillus et mixtes (BOP-R, PEU-R, ERO-R, R-BOU(F), R-FPT(F), R-ERS(F), R-FT(F))	2-H1-H4-PE2-MOP2-MN1	\$/ha	599	104	45	32
	2-H1-H4-PE2-SD1-MNP1	\$/ha	599	177	45	32
<b>ÉCLAIRCIE COMMERCIALE POUR AUTRES FINS</b>						
Groupe de production prioritaire de SEPM, thuya, SEPM-THO et mixtes (R-BOP, R-PEU, R-ERO, R-BOU(R), R-FPT(R), R-ERS(R), R-FT(R))						
EXÉCUTION						
Valeur par hectare = ( 308,86 / (DHP moyen récolté * 0,0414 <sup>2</sup> ) - 170	2-H1-H4-PE2-MOP1-MOP2	\$/ha	formule		45	32
Groupe de production prioritaire de peuplier						
Groupe de production prioritaire bouleau à papier et mixtes (BOP-R, PEU-R, ERO-R)	2-H1-H4-PE2-MNP1	\$/ha	599	177	45	32
	2-H1-H4-PE2-SD1-MNP1	\$/ha	599	177	45	32
<b>COUPE PROGRESSIVE</b>						
<b>Coupe progressive d'ensemencement</b>						
Groupe de production prioritaire de SEPM, thuya et SEPM-THO	2-3-H1-H4-PE2-MOP2-MN2	\$/ha	507	170	45	32
Groupe de production prioritaire de pin, pruche et mixtes (R-BOP, R-PEU, R-ERO, R-BOU(R), R-FPT(R), R-ERS(R), R-FT(R))	2-3-H1-H4-PE2-MOP2-MN1	\$/ha	296	104	45	32
Groupe de production prioritaire de feuillus (excluant le peuplier) et mixtes (BOP-R, PEU-R, ERO-R, R-BOU(F), R-FPT(F), R-ERS(F), R-FT(F))	2-3-H1-H4-PE2-MNP1	\$/ha	296	177	45	32
Coupe progressive avec sélection rapprochée	2-3-H1-H4-PE2	\$/ha	246		12	32
<b>COUPE AVEC RÉSERVE DE SEMENCIERS</b>						
	H1-H4-MP2	\$/ha	0	24	12	32
<b>COUPE PAR BANDES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS</b>						
	3-H1-H4-RUB1	\$/ha	0		12	32
<b>COUPE D'AMÉLIORATION</b>						
	2-H1-H4-PE2-SD1-MN2	\$/ha	519	170	52	32

(1) Pour connaître le pourcentage d'admissibilité en paiement des redevances de la valeur d'un traitement sylvicole, se référer aux articles 11 et suivants du Règlement sur les redevances forestières. Les valeurs des traitements admissibles s'appliquent autant à des travaux faits en régie qu'à des travaux accordés à contrat.

(2) La valeur d'exécution du traitement comprend des coûts de récolte, de construction de chemins forestiers, de supervision.

(3) La récolte finale de la coupe par bande et de la coupe progressive n'est pas admissible en paiement des droits.

(MN1/MN2) La valeur correspond à du martelage négatif obligatoire.

(MP1/MP2) La valeur correspond à du martelage positif obligatoire.

(MP3/MP4) La valeur correspond à du martelage positif obligatoire de 100 et 400 tiges/ha respectivement.

(MNP1) La valeur correspond à du martelage négatif et positif obligatoire.

Le tableau ci-dessous présente que la valeur d'exécution du traitement peut être majorée :

CJ1	de 1,5 % si le traitement est réalisé en scarifiage partiel en poquet dans la coupe de jardinage par parquets. de 3,0 % si le traitement est réalisé en scarifiage partiel en poquet dans la coupe de jardinage par trouées.
D200	de 5,8 % pour les secteurs d'intervention à plus de 200 km de la plus proche municipalité.
DISP1	de 3,8 % par classe de 1 km/ha lorsque le traitement est réalisé dans une UAF dont l'indice de dispersion est supérieur à 1 km/ha jusqu'à un maximum de 9 km/ha.
DISP2	de 1,4 % par classe de 1 km/ha lorsque le traitement est réalisé dans une UAF dont l'indice de dispersion est supérieur à 4 km/ha jusqu'à un maximum de 19 km/ha.
MOP1	de 170 \$/ha pour la réalisation du martelage négatif.
MOP2	de 74 \$/ha pour la réalisation du martelage positif.
PA1	de 89 % pour chaque passage additionnel.
PA2	de 79 % pour chaque passage additionnel.



PE1	de 5,1 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente C identifiée sur la carte des classes de pente numérique. de 45 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente D identifiée sur la carte des classes de pente numérique. de 146 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente E identifiée sur la carte des classes de pente numérique.
PE2	de 0,7 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente C identifiée sur la carte des classes de pente numérique. de 2,6 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente D identifiée sur la carte des classes de pente numérique. de 6,1 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente E identifiée sur la carte des classes de pente numérique.
PE3	de 11 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente C identifiée sur la carte des classes de pente numérique. de 19 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente D identifiée sur la carte des classes de pente numérique. de 23 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente E identifiée sur la carte des classes de pente numérique.
PE4	de 5 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente C identifiée sur la carte des classes de pente numérique. de 15 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente D identifiée sur la carte des classes de pente numérique. de 19 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente E identifiée sur la carte des classes de pente numérique.
PO1	de 227 \$/ha pour la réalisation de poquets lors des opérations de récolte.
REC1	de 24\$/Mp si plants livrés en récipients et non en bacs.
RUB1	de 67 \$/ha pour la réalisation de rubannage des bandes.
SD1	de 33 \$/ha lorsque les sentiers de débardage ont fait l'objet d'un rubannage à tous les 33 mètres.

L'application des majorations de passages additionnels et des pentes se fait en fonction de l'équation :

$$(1 + \text{Pente}) * ((n-1) + \text{Passage } n-1)$$

Pente : Majoration liée à la pente

N : nombre de passage

Passage : Majoration liée au passage additionnel

Le tableau ci-dessous présente que la valeur d'exécution totale (base + majoration s'il y a lieu) et de martelage du traitement peut être majorée :

H1	de 3,2 % lorsqu'ils sont réalisés à partir d'hébergement adéquat pour les traitements sylvicoles non commerciaux mécanisés (sauf le scarificateur-plantateur) et pour les traitements sylvicoles commerciaux.
H2	de 12,6 % lorsqu'ils sont réalisés à partir d'hébergement adéquat pour les traitements sylvicoles non commerciaux non mécanisés et le scarificateur-plantateur.
TC1	de 4,9 % lorsqu'ils sont réalisés par transport collectif pour les traitements sylvicoles non commerciaux non mécanisés.

Le tableau ci-dessous présente que la valeur de planification et suivi du traitement peut être majorée :

H3	de 3,0 % lorsqu'ils sont réalisés à partir d'hébergement adéquat pour les traitements sylvicoles non commerciaux.
H4	de 1,2 % lorsqu'ils sont réalisés à partir d'hébergement adéquat pour les traitements sylvicoles commerciaux.

**ANNEXE III****INDICE DE PRIX DU CARBURANT ET POIDS RELATIF DU CARBURANT  
PAR TRAITEMENT SYLVICOLE**

<b>TRAITEMENT SYLVICOLE</b>	<b>CARBURANT</b>	<b>Indice de prix du carburant<sup>1</sup></b>	<b>Poids relatif du carburant</b>
Préparation de terrain sauf taupe forestière Plantation mécanique – Regarni mécanique Ensemencement de pin – Aérien et terrestre Fertilisation – Drainage Poquets lors de la récolte	Diesel	124,53 ¢/l	14,66 %
Préparation de terrain – Taupe forestière Plantation – Regarni – Enrichissement Ensemencement de pins - Mini-serres	Essence super	131,84 ¢/l	5,19 %
Dégagement mécanique Éclaircie précommerciale Élagage	Essence super	131,84 ¢/l	7,97 %
Coupe de jardinage Coupe de préjardinage Éclaircie sélective Éclaircie commerciale d'étalement Éclaircie commerciale Éclaircie commerciale pour autres fins Coupe progressive Coupe d'amélioration	Diesel	124,53 ¢/l	7,24 %

<sup>1</sup> L'indice de prix du carburant correspond à la moyenne pondérée du prix du carburant pour l'ensemble du Québec établie à partir des données de la Régie de l'énergie pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2010 et le 30 septembre 2011.

**ANNEXE IV****FORMULE D'INDEXATION**

Pour l'année financière 2012-2013, la valeur d'un traitement sylvicole admissible en paiement des droits est celle mentionnée à l'annexe II. Cette valeur est indexée au 1<sup>er</sup> avril, au 1<sup>er</sup> juillet, au 1<sup>er</sup> octobre 2012 et au 1<sup>er</sup> janvier 2013 selon l'évolution de l'indice de prix du carburant mentionné à l'annexe III. Les taux d'indexation se calculent selon les formules suivantes :

Taux d'indexation au 1 <sup>er</sup> avril 2012	$1 + \left( \frac{\text{Indice du prix moyen des mois de décembre 2011, janvier et février 2012}}{\text{Indice de prix du carburant des mois d'octobre 2010 à septembre 2011}} - 1 \right) \times \text{Poids relatif du carburant}$
Taux d'indexation au 1 <sup>er</sup> juillet 2012	$1 + \left( \frac{\text{Indice du prix moyen des mois de mars à mai 2012}}{\text{Indice de prix du carburant des mois d'octobre 2010 à septembre 2011}} - 1 \right) \times \text{Poids relatif du carburant}$
Taux d'indexation au 1 <sup>er</sup> octobre 2012	$1 + \left( \frac{\text{Indice du prix moyen des mois de juin à août 2012}}{\text{Indice de prix du carburant des mois d'octobre 2010 à septembre 2011}} - 1 \right) \times \text{Poids relatif du carburant}$
Taux d'indexation au 1 <sup>er</sup> janvier 2013	$1 + \left( \frac{\text{Indice du prix moyen des mois de septembre à novembre 2012}}{\text{Indice de prix du carburant des mois d'octobre 2010 à septembre 2011}} - 1 \right) \times \text{Poids relatif du carburant}$

La valeur d'un traitement sylvicole ainsi indexée est la valeur admissible en paiement des droits pour la période de trois mois suivant la date de l'indexation.

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune publie le résultat de l'indexation dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.